



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la Sécurité intérieure

**Arrêté interdisant temporairement  
le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination  
ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public dans les Yvelines à l'occasion  
de la finale de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage, à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

**Vu** le code de la Défense et notamment son article L2353-4 ;

**Vu** le code de l'environnement notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Considérant** que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3750 euros en application de l'article L 2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

**Considérant** que dans la soirée du vendredi 19 juillet se tiendra la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ;

**Considérant** que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue de la demi-finale entre les équipes d'Algérie et du Nigéria, qui a vu l'équipe d'Algérie s'imposer, les manifestations de joie et l'ambiance festive du début des rassemblements ont été suivies de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de violences ;

**Considérant** qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la coupe d'Afrique des nations de football 2019 ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et une nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

**Considérant** qu'une mesure complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier en interdisant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que tout autres objets pouvant servir d'armes par destination ou à la fabrication de celles-ci ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à l'occasion de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits le port et le transport** par des particuliers dans toutes les communes du département des Yvelines du **vendredi 19 juillet 2019 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 08h00 :**

- De tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir à sa fabrication.
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

**Article 2 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**Article 3 :** Sont interdits dans toutes les communes du département des Yvelines du **vendredi 19 juillet 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 22 juillet 2019 à 08h00**, le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

**Article 4 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 3.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, Le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).